

OFFICE FÉDÉRAL DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES
Division du commerce mondial - GATT

787.4.2/kar

Berne, le 29 avril 1991

Note

Révision de l'Ordonnance sur le Swiss made: Réunion du Comité permanent de l'horlogerie européenne (CPHE) du 29 avril 1991 à Bâle ¹

Note à: M. l'Ambassadeur de Pury

Copie à: blf, jek, ari, gir, kel, bal, zos, jag
was, egg, cos, maa, mat, sce, scs, coy, dif, kar
MM. T. Cottier et J.-D. Pache, OFPI
Délégation, Genève (row, ram, mew)

La Fédération horlogère suisse (FH), soutenue notamment par les fabricants français et allemands membres du CPHE, estiment qu'une révision de l'Ordonnance réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres du 23 décembre 1971, modifiée le 18 octobre 1978 (OSM; RS 232.119) est nécessaire pour lutter contre la nouvelle réglementation de Hong-Kong concernant le marquage des montres qui permet une utilisation abusive du "Swiss made". Une discussion sur l'opportunité de réviser l'OSM dans la situation actuelle de la négociation sur l'EEE et dans l'Uruguay Round entre des représentants de l'OFAEE et du BAGE et la FH a eu lieu le 16 avril dernier (voir note du 22 avril 1991 en annexe 1)

La réunion du CPHE à Bâle avait pour objectif de trouver une solution qui permettrait au Conseil fédéral de réviser l'OSM sans mettre en cause ce que les fabricants de la CE considèrent comme la "situation acquise" sur la base de l'Accord horloger Suisse - CEE de 1972. Par "situation acquise", les fabricants communautaires entendent non seulement les préférences établies sur la base de l'Accord horloger de 1972 concernant l'origine du mouvement, mais également la préférence de fait concernant l'emboîtement et le contrôle final de la montre effectués dans la CE.

Le CPHE s'est mis d'accord sur un projet de révision de l'OSM qui sera remis aux autorités fédérales (voir annexe 2). Ce projet se distingue de celui de l'OFPI du 6 décembre 1990 notamment en ce sens qu'il rajoute aux critères existants pour l'obtention du "Swiss made" non seulement le critère selon lequel l'emboîtement du mouvement et le contrôle final de la montre doit avoir lieu en Suisse (nouvel Article 2). Il contient également une disposition

1. Participants de l'Administration fédérale: M. J.-D. Pache (OFPI), A. Karrer (OFAEE)

(nouvel Article 8bis) exemptant de ce critère pour une période transitoire de cinq ans (donc autorisant l'utilisation du "Swiss made" pour des montres dont l'emboîtement a été effectué hors de la Suisse) "*des industriels horlogers qui ont utilisé de bonne foi le nom "suisse" conformément à la réglementation en vigueur avant l'adoption de la présente ordonnance*". L'alinéa 2 de ce nouvel article 8bis qu'une "*étroite coopération industrielle*" doit exister pour qu'une telle dérogation puisse être accordée. Rien dans la nouvelle disposition indique cependant explicitement que des dérogations ne peuvent être accordées qu'aux seuls fabricants de la CE. Par ailleurs, le CPHE a publié un communiqué de presse (voir annexe 3) demandant au Conseil fédéral de réviser le plus rapidement possible l'OSM et annonçant que la Commission de la CE sera informée de l'accord intervenu au niveau du CPHE.

En ayant souscrit à un tel accord, la FH s'écarte des conclusions auxquelles nous étions arrivés lors de la séance du 16 avril (voir annexe 1, page 2). Le soussigné ainsi que M. Pache ont indiqué aux représentants du CPHE que les autorités fédérales réservaient leur position quant à une éventuelle révision de l'OSM. Une telle révision devrait en tous cas être en conformité avec les engagements auxquels la Suisse a souscrit au GATT. Le groupe de travail de l'OFAEE et de l'OFPI, qui se penche actuellement sur la question du "Swiss made", se réunira prochainement pour examiner le projet de modification de l'OSM du CPHE. Ce groupe établira d'ici fin mai un rapport sur ce sujet à l'intention des membres de la direction de l'OFAEE et de l'OFPI.



A. Karrer

Visum:



Annexes: mentionnées

ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES
Division Commerce Mondial - GATT

787.4.2/kar/was/bll

Berne, le 22 avril 1991

Note

**"Swiss made" pour les montres: Réunion du 16 avril 1991 avec la Fédération
Horlogère (FH)**

Note à: Monsieur l'Ambassadeur de Pury

Copie à: blf, jek, ari, gir, kel, bal, zos, jag
was, egg, cos, maa, mat, sce, scs, coy, kar'
MM. T. Cottier et J.-D. Pasche, BAGE
Délégation Genève (row, ram, mew)

1. Objet de la réunion

Au 1er janvier 1991, Hong Kong a introduit une nouvelle législation concernant l'origine et le marquage des montres. Selon cette nouvelle législation, une montre dont le mouvement est suisse, mais dont l'emboîtement et le contrôle final (dernière opération substantielle) sont effectués à Hong Kong peut porter l'indication "Swiss made", alors que l'ancienne législation n'autorisait que l'indication "Swiss movement". Il devient ainsi possible que des montres, fabriquées entièrement à Hong Kong et dont seulement le mouvement est d'origine suisse, portent le "Swiss made". Une telle utilisation abusive du nom "Suisse" porterait préjudice aux fabricants suisses de montres.

Pour lutter contre cette nouvelle législation de Hong Kong, la FH a demandé aux autorités suisses une révision de l'Ordonnance réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres du 23 décembre 1971, modifiée le 18 octobre 1978 (OSM; RS 232.119). Cette révision introduirait dans l'OSM un critère supplémentaire selon lequel une montre doit non

seulement avoir un mouvement d'origine suisse pour obtenir le "Swiss made", mais que l'emboîtement du mouvement et le contrôle final de la montre doit avoir eu lieu en Suisse.

Un groupe de travail de l'OFAEE (was (présidence), egg, cos, sce, coy kar) et du BAGE (M. J.-D. Pasche) examine actuellement la question de l'opportunité d'une révision de l'OSM, compte tenu des négociations sur les règles d'origine et les indications de provenance en cours dans le cadre de l'Uruguay Round (accord sur les règles d'origine, TRIP's) et de l'EEE. Ce groupe établira d'ici fin mai un rapport sur ce sujet à l'intention des membres de la direction de l'OFAEE et du BAGE/OFPI.

Même si les motivations de la législation sur les règles d'origine, de celle sur le marquage d'origine dans le cadre du droit de la concurrence déloyale et du droit de propriété intellectuelle (indications de provenance) sont différentes, elles ont utilisées jusqu'à ce jour des critères analogues pour déterminer l'origine et la provenance d'un produit. Avec les développements internationaux en cours (harmonisation des règles d'origine au CC D et au GATT, négociation TRIPS), on ne peut exclure le risque d'un développement divergent dans ces deux sphères juridiques. Prévenir cette évolution constitue le second volet de l'activité du groupe de travail.

La séance du 16 avril avec la FH avait pour objectif d'examiner les moyens d'action dont dispose la Suisse pour réagir face à la situation créée par la nouvelle réglementation de Hong Kong et d'évaluer les conséquences d'une révision de l'OSM du point de vue du GATT et de nos relations avec la CE (accord horloger de 1972).

2. Résultat de la séance avec la FH¹

En résumé, les éléments suivants peuvent être dégagés de cette séance:

- Une révision de l'OSM pourrait être envisagée par les autorités suisses telle que proposée par le BAGE (voir annexe). La modification de l'OSM comprendrait de plus

1. Participants : FH : MM. Margot, Hool, Bloch / M. Pasche (BAGE) / was, coy, kar, sce

une disposition transitoire, limitée dans le temps pour tenir compte des situations acquises de quelques producteurs de la CE. Une nouvelle révision de l'OSM sera nécessaire pour supprimer le contrôle technique des montres actuellement encore effectuée par une instance gouvernementale (jusqu'au 31.12.91). Par ailleurs, la révision de l'OSM ne pourra avoir lieu qu'une fois le gros de la négociation EEE terminée.

- La FH maintiendra le contact avec la CE et le Japon (également touchés par la nouvelle réglementation de Hong Kong) pour enrayer la menace de Hong Kong. Si des montres fabriquées à Hong Kong portant le "Swiss made" devaient apparaître sur le marché suisse, la Suisse pourrait demander des consultations au titre de l'Article IX de l'Accord général (en invoquant la protection du consommateur) pour exercer une pression sur Hong Kong.
- Le fait déterminant dans nos relations avec la CE découle de l'art. 2 al. 2 b OSM en vertu duquel le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux préférentiels portant sur le mouvement, mais non pas la montre dans son ensemble. La révision envisagée de l'OSM ne modifierait pas cette compétence. Si, suite à la révision de l'OSM, la CE demandait une renégociation de l'Accord horloger de 1972, une telle renégociation ne pourrait porter que sur la préférence accordée à la CE dans la détermination de l'origine suisse du mouvement, mais non pas dans celle concernant l'ensemble de la montre (dérogation de l'obligation que l'emboîtement ait lieu en Suisse).
- Il convient d'examiner la possibilité de résoudre le problème du "Swiss made" dans le cadre des travaux d'harmonisation internationale des règles d'origine prévus par le projet d'accord du GATT sur les règles d'origine négocié dans l'Uruguay Round.

Une prochaine réunion du Comité permanent de l'horlogerie européenne sur ce sujet aura lieu le 25 avril prochain à laquelle participera également kar. Une nouvelle réunion entre l'OFAEE/BAGE et la FH aura lieu vers la fin mai.



L. Wasescha

Annexe: mentionnée

ORDONNANCE REGLANT L'UTILISATION DU NOM "SUISSE"
POUR LES MONTRES

PROPOSITIONS DE MODIFICATION

Art. 2 Définition de la montre suisse

Est considérée comme suisse la montre (a) dont le mouvement est suisse, (b) dont le mouvement a été emboîté en Suisse et (c) dont le contrôle final par le fabricant a lieu en Suisse.

Art. 2bis Définition du mouvement suisse

1 Est considéré comme suisse le mouvement qui :

- a. a été assemblé en Suisse;
- b. a été contrôlé par le fabricant en Suisse;
- c. est de fabrication suisse pour 50 pour cent au moins de la valeur de toutes ses pièces constitutives, mais sans le coût de l'assemblage.

2. Inchangé

Art. 3 Conditions d'utilisation du nom suisse

1. Inchangé

1bis La mention "mouvement suisse" ou sa traduction peut être apposée sur une montre emboîtée à l'étranger dont le mouvement répond aux critères définis à l'article 2bis. Cette indication devra figurer dans son intégralité et, en particulier, le mot "mouvement" ne devrait être abrégé ni avoir un graphisme différent de celui du mot "Suisse" ou de sa traduction.

2. Les alinéas 1 et 1bis s'appliquent même lorsque ces dénominations sont utilisées soit en traduction ... (suite inchangée)

3. Inchangé

Art. 8 bis Dispositions transitoires et finales

1. Il peut être dérogé à titre transitoire aux dispositions de l'article 2, alinéa premier, lettres b et c dans le cas d'industriels horlogers qui ont utilisé de bonne foi le nom "Suisse" conformément à la réglementation en vigueur avant l'adoption de la présente ordonnance.

2. Une telle dérogation peut être accordée lorsque par suite d'une étroite coopération industrielle telle que prévue dans l'accord horloger conclu le 30 juin 1967 entre la Confédération helvétique et la Communauté européenne, toutes garanties sont données quant à la qualité de la fabrication de la montre terminée.
3. Le régime transitoire prend fin cinq ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 9 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1991

OBSERVATION

Ces propositions sont conçues de manière à régler les questions en suspens jusqu'à l'entrée en vigueur de normes internationales (Code du GATT) destinées à harmoniser, sur le plan mondial, les conceptions en la matière.

"Swiss Made"

Le Comité Permanent de l'Horlogerie Européenne (CPHE), qui regroupe les industries de la CEE et de la Suisse, s'est réuni jeudi 25 avril 1991 à Bâle sous la présidence de M. Guy Cheval.

Le Comité s'est mis d'accord sur une proposition de modification de l'Ordonnance du 23 décembre 1971 réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres.

La modification doit permettre que la définition actuelle de la montre suisse, en fonction du mouvement, soit complétée par les conditions d'emboîtement et de contrôle final par le fabricant. Cette modification prend ainsi en compte les évolutions qui sont intervenues dans le processus de fabrication de la montre depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Cette proposition, acquise à l'unanimité des délégations suisse et communautaire, sera transmise aux autorités helvétiques afin que, comme l'a souhaité le Comité, la révision de l'ordonnance puisse intervenir dans des délais très courts. Compte tenu de l'accord horloger CEE/Suisse du 30 juin 1967, les autorités de la CEE et de ses Etats membres seront informées de cette proposition.

26 avril 1991